



**DECISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE
CADRE DE « RUES ET VOUS »**

DECISION N°2022/45

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics »

VU la délibération 2021-106 du 19 mai 2021 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour le festival « Rues et vous3

CONSIDERANT qu'en vertu de ses statuts, la Communauté de communes est compétente pour « l'organisation du festival Rues et Vous, compte tenu de son rayonnement intercommunal et des structures mobilisées »

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conventionner avec les restaurateurs dans le cadre de l'occupation du domaine public lors du festival « Rues et vous » 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE les conventions d'occupation du domaine public dans le cadre du festival « Rues et vous » entre les restaurateurs et la communauté de communes, participant au festival « Rues et vous » 2022.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,

Jocelyn DORÉ

